



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de Caumont (02)**

n°MRAe 2016-1613

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète par la commune de Caumont le 16 mars 2017 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 avril 2017;

Considérant que la commune de Caumont projette une augmentation de la population de 150 à 165 habitants d'ici 2030 et que le plan local d'urbanisme prévoit la construction de 50 logements ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, l'urbanisation se fera par comblement de dents creuses dans le tissu urbain et dans une zone à urbaniser (zone 1AU) de 2,4 hectares actuellement occupés par des cultures ;

Considérant la présence à environ 2,3 km de deux sites Natura 2000, la zone de protection spéciale FR2210104 « moyenne vallée de l'Oise » et la zone spéciale de conservation FR2200383 « prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny », qui ne seront pas impactées par le projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « forêts de l'antique massif de Beine » et le corridor écologique arboré associé au ru de Pontoise, présents sur le territoire communal, sont protégés par un classement en zones naturelle et agricole ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'une zone à dominante humide protégée par un classement en zone naturelle;

Considérant que la commune est concernée par le plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boue du bassin versant de la vallée de l'Oise, que la zone à urbaniser 1 AU est pour partie située en zone inondable constructible, et qu'elle devra respecter les prescriptions prenant en compte le risque d'inondation ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Caumont n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Caumont n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 16 mai 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts de France



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex

